

AVIS N° 04/05 DU 6 JANVIER 2004 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES ANONYMES AU SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE EN VUE DE LA PUBLICATION D'UNE BROCHURE RELATIVE AUX SALAIRES ET A LA DURÉE DU TRAVAIL ET DE LA DEFINITION D'UN INDICATEUR RELATIF A LA QUALITE DE L'EMPLOI À L'USAGE DE LA COMMISSION EUROPEENNE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale du 1^{er} décembre 2003 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 1^{er} décembre 2003;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Comité de surveillance près de la Banque Carrefour de la sécurité sociale a émis, le 15 octobre 2002, un avis favorable pour la communication *unique* de certaines données sociales à caractère anonyme à l'ancien ministère de l'Emploi et du Travail (actuellement le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale), en vue de la publication d'une brochure relative aux salaires et à la durée du travail (avis n°02/14).

2.1. Le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale souhaite maintenant obtenir annuellement la communication d'une table de trajet qui donne une répartition de toutes les personnes enregistrées dans le datawarehouse marché du travail en fonction de leur statut socio-économique à travers les différents trimestres et, en ce qui concerne les travailleurs salariés, une subdivision en fonction des critères «classe salaire journalier», «sexe» et «classe d'âge». Cette table de trajet est demandée, d'une part, pour la période 1997-1998-1999 et, d'autre part, pour la période 1999-2000-2001 et suivante.

Une table de trajet répartit des critères socio-économiques (salaire journalier moyen, rémunération ordinaire moyenne) en fonction d'autres critères socio-économiques et démographiques (secteur, âge, domicile, ...), indique par subdivision le nombre d'entités répondant à la combinaison des critères concernés et montre l'évolution des personnes intéressées.

- 2.2. La table de trajet précitée permettra au service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale d'établir un indicateur relatif à la qualité de l'emploi à l'usage de la Commission européenne.

En effet, la Commission européenne a élaboré des indicateurs pour dix thèmes ayant trait à la qualité de l'emploi (égalité entre hommes et femmes, santé et sécurité sur le lieu du travail, ...). Les États membres sont tenus de communiquer annuellement à la Commission européenne un indicateur relatif à l'évolution de la position des personnes intéressées sur le marché du travail.

La table de trajet servira également à la publication d'une brochure relative aux salaires et à la durée du travail.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit au préalable fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

4. La communication au service public fédéral Emploi, travail et concertation vise la publication d'une brochure relative aux salaires et à la durée du travail et la définition d'un indicateur relatif à la qualité de l'emploi à l'usage de la Commission européenne.

Par ailleurs, la communication porte sur des données anonymes que le destinataire ne sait en aucune façon convertir en des données à caractère personnel.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

émet un avis favorable pour la communication, précitée, de données sociales à caractère anonyme au service public fédéral Emploi, travail et concertation, en vue de la publication d'une brochure relative aux salaires et à la durée du travail et de la définition d'un indicateur relatif à la qualité du travail à l'usage de la Commission européenne.

Michel PARISSE
Président